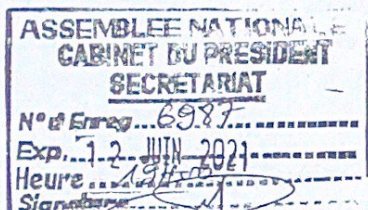


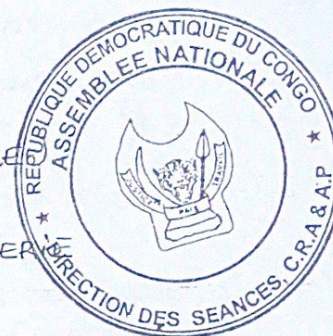
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Le Gouvernement



Livre Bleu
N° 108
CHANCELLERIE



PROJET DE LOI N°.....DU.....PORTANT
HABILITATION DU GOUVERNEMENT



JUIN 2021



EXPOSE DES MOTIFS

La situation préoccupante dans la partie Est de la République, caractérisée par la présence et l'activisme des groupes armés locaux et étrangers, a conduit à la proclamation de l'état de siège dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu par l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

Après l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la date de la proclamation de l'état de siège, le Président de la République, sur décision du Conseil des ministres et après le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat, a promulgué la loi n° 21/003 du 04 juin 2021 portant autorisation de prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

Prorogé pour une nouvelle durée de quinze (15) jours, l'état de siège requiert un temps nécessaire pour permettre à l'Armée et à la Police nationales de parfaire l'exécution du plan gouvernemental de rétablissement définitif de la paix dans la partie orientale du Pays.

En outre, la détermination des modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège est devenue une impérieuse nécessité pour le Pays, après la proclamation de l'état d'urgence sanitaire le 24 mars 2020 et celle de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo le 03 mai 2021.

Par ailleurs, pour l'exécution urgente de son programme d'action, le Gouvernement compte engager, en toute célérité, des réformes notamment dans le domaine fiscal et dans celui de la réglementation du numérique.

Considérant que les matières visées ci-haut sont du domaine de la loi, d'une part, et que la troisième vague de la résurgence de la pandémie à COVID-19 crée des circonstances exceptionnelles particulièrement graves justifiant l'habilitation du Gouvernement à prendre, par Ordonnances-lois, et ce pour une durée maximum de trois (03) mois, certaines mesures nécessaires dans les matières précitées, le Gouvernement de la République a initié et adopté le présente Projet pour être soumis au vote du Parlement.

Ces mesures sont destinées à :

- *proroger l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;*
- *réguler l'état de siège et l'état d'urgence conformément à l'article 85, alinéa 3, de la Constitution ;*
- *accroître et rationaliser la mobilisation des recettes intérieures, notamment par le recours aux technologies numériques qui permettent de lutter efficacement contre la corruption et le coulage des recettes publiques et de développer le commerce électronique.*

Telle est l'économie de la présente Loi.



LOI



L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La présente Loi habilite le Gouvernement à prendre, par Ordonnances-lois, les mesures, telles que reprises à l'article 2 ci-dessous, qui sont normalement du domaine de la loi, conformément à l'article 129 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006.

Article 2

Sont concernées par la présente Loi, les mesures visant :

1. la prorogation de l'état de siège ;
2. les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège ;
3. la réglementation du numérique ;
4. l'accroissement et la rationalisation des recettes intérieures.

Article 3

Le délai de l'habilitation accordée au Gouvernement est de trois (3) mois à compter de la promulgation de la présente Loi.

Article 4

Sous peine de caducité, les Ordonnances-Lois prises en exécution de la présente Loi doivent faire l'objet de projets de lois de ratification à déposer à l'Assemblée Nationale ou au Sénat, dans les 60 jours de leur publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 129 de la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Article 5 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

